



Etude de programmation des constructions neuves de la ZAC des
Quartiers de la gare à Grigny et mission d'appui à la commercialisation
et la recherche d'opérateurs pour des montages innovants

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'Ouvrage :

EPF ILE DE FRANCE

4-14 rue Ferrus

75 014 PARIS

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : NATURE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 : TITULAIRE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES.....	6
CHAPITRE II : MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 6 : DEFINITION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION	8
ARTICLE 8 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	8
ARTICLE 9 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES.....	9
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE	11
CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES COMPTES	12
ARTICLE 11 : PRIX ET MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	16
ARTICLE 13 : VERIFICATION – RECEPTION - AJOURNEMENT	19
ARTICLE 14 : PENALITES.....	20
CHAPITRE IV : RESILIATION LITIGES - ASSURANCE.....	21
ARTICLE 15 : RESILIATION	21
ARTICLE 16 : ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	21
ARTICLE 17 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	22
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES	22
ARTICLE 19 : ASSURANCE	22

ARTICLE 20 :	MODIFICATIONS DU MARCHE	22
CHAPITRE V :	CLAUSES DIVERSES.....	24
ARTICLE 21 :	DISPOSITIONS PARTICULIERES	24
ARTICLE 22 :	RGPD.....	24
ARTICLE 23 :	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	26

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1.1. Objet

Ce marché a pour objet une étude de programmation des constructions neuves de la ZAC des Quartiers de la gare à Grigny et mission d'appui à la commercialisation et la recherche d'opérateurs pour des montages innovants pour le compte de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

1.2. Prestations attendues

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Accompagner l'EPFIF pour élaborer la programmation de référence du dossier de réalisation de la ZAC, en lien avec les partenaires du projet et l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Aider l'EPFIF à opérationnaliser la commercialisation des premiers lots et si les études en valident la pertinence et la faisabilité, la reconversion des surfaces de parkings non utilisées.

Ainsi, le marché est réparti en deux prestations distinctes :

- Mission 1 : Elaboration d'une programmation de référence de la ZAC des quartiers de la gare

Cette mission consiste en l'actualisation, la consolidation et l'approfondissement de la programmation d'ensemble de la ZAC des quartiers de la gare qui sera intégrée au dossier de réalisation de la ZAC, incluant la programmation résidentielle, commerciale et économique, dont les services à la personne, de l'ensemble des lots neufs. Elle devra en outre intégrer une évaluation du potentiel de reconversion de parkings souterrains. Enfin, elle proposera des recommandations pour la commercialisation des premières séquences du projet.

- Mission 2 : Mission d'appui à la commercialisation des lots résidentiels et à la recherche d'opérateurs spécialisés dans les montages innovants

Cette mission inclut des tests opérateurs, qui seront activés en tant que de besoin selon l'avancée de la première séquence de l'opération. Une quantité de 4 tests est estimée. Par ailleurs, en fonction des résultats de la première mission, une mission complémentaire pourra être activée pour rechercher et consulter des opérateurs pour la réutilisation des m² de parking non utilisé.

1.3. Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le marché projeté n'est pas alloté car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. En effet, l'objet du marché est de réaliser une programmation des constructions et une mission d'appui à la commercialisation et la recherche d'opérateurs pour des montages innovants.

Ainsi, les prescriptions techniques contenues dans le CCTP constituent un tout homogène et répondent à des besoins non dissociables, la dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence.

ARTICLE 2 : NATURE DU MARCHE

Le marché public projeté est un marché de services au sens de l'article L. 1111-4 du Code de la commande publique. Ce marché est soumis, sauf dérogation, au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite de ce présent document.

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE

➤ Accord-cadre à bons de commande

Conformément aux articles R.2162-13 et 14 du code de la commande publique, le présent marché est décliné pour partie sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire :

- Sans montant minimum
- Avec un montant maximum de : 65 000 € HT pour toute la durée du marché.

Cette part sera exécutée par l'émission, au fur et à mesure, de bons de commande

Les prestations à prix unitaires concernent la mission d'appui à la commercialisation des lots résidentiels et à la recherche d'opérateurs spécialisés dans les montages innovants.

➤ Part à prix global et forfaitaire

Une part du marché sera exécutée à prix global et forfaitaire en application de l'article R2112-6-2° du CCP, concernant l'élaboration d'une programmation de référence de la ZAC des quartiers de la gare.

ARTICLE 4 : TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "l'entrepreneur" sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

4.1. Sous-traitance

Conformément aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Néanmoins, il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Demande de sous-traitance faite avant la conclusion du marché

Le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant au minimum les éléments suivants :

- La nature des prestations ou travaux pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,
- Les divers certificats fiscaux et sociaux,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Demande de sous-traitance présentée en cours de marché

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes :

Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD ;
- Le Détail quantitatif estimatif (DQE) valant Bordereau des Prix Unitaires et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
- Le mémoire méthodologique du titulaire ;

- Le devis détaillé remis par le titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite de ce présent document ;
- Les CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) et d'une façon générale les règles et recommandations professionnelles ;
- Toutes les normes françaises et européennes, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché. Le marché est soumis aux normes françaises applicables à sa date de notification.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

- Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.
- Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.
- Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

CHAPITRE II : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PRESTATIONS

La description des prestations est indiquée dans le C.C.T.P.

ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

7.1. Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de **trois (3) ans**.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché **chaque année à la date d'anniversaire de la notification du marché**, sans indemnité sous réserve d'une information préalable au titulaire deux mois avant l'échéance du marché (par courrier recommandé).

7.2. Délais d'exécution

- Elaboration de la programmation de référence de la ZAC des Quartiers de la Gare : 6 mois
- Réalisation d'un test opérateur : 2,5 mois
- AMO recherche et consultation d'opérateurs : 4 mois

Pour toute autre prestation, le délai d'exécution de chaque mission sera reporté sur chaque bon de commande. Il dépendra du type et du nombre de prestations demandées.

7.3. Prolongation du délai d'intervention

Si des retards dans l'exécution des prestations se produisaient en raison de cas de force majeure, il appartiendrait au titulaire d'en avertir aussitôt le représentant du pouvoir adjudicateur afin de prendre les mesures pour remédier à cette situation temporaire d'un commun accord et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément au code de la commande publique et de manière à favoriser la réduction de l'impact environnemental des services du présent marché, le titulaire sera soumis aux dispositions suivantes, conformément aux obligations du Code de la commande publique en son article L2111-1 :

Déplacement dans le cadre du marché :

- Pour se déplacer, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.
- Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de

pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. Les véhicules relèvent de préférence de la vignette Crit'Air1. Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicule pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les préconisations décrites ci-dessus.

Documents / Données :

Il est demandé au titulaire d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents produits et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.

Il est également demandé au titulaire d'optimiser les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés (lisibilité équivalente en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages).

Enfin, le titulaire est invité, de manière générale, à adopter des pratiques écologiques : compresser les documents avant envoi, éteindre les caméras lors des visioconférences quand cela n'est pas nécessaire, etc...

ARTICLE 9 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

9.1. Information et moyens d'exécution

L'EPFIF s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.

Le titulaire est également tenu de communiquer immédiatement toute modification survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapporte aux collaborateurs chargés de l'exécution du marché.

9.2. Intervenants

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI, le titulaire s'engage à mettre à disposition pendant toute la durée du marché, les collaborateurs nommément identifiés. Les intervenants affectés par le titulaire à la réalisation du présent marché sont ceux qui ont été présentés et identifiés par le titulaire dans sa proposition (avec curriculum vitae). Le titulaire soumet à l'accord de l'EPFIF, conformément au cadre de réponse, la composition de l'équipe dédiée – sachant qu'ils doivent impérativement respecter les profils, les expériences et les compétences affichées – en indiquant le détail de leurs attributions, leur niveau et leurs rôles respectifs

Le prestataire met en place, une équipe dédiée, stable, compétente, expérimentée et qualifiée, placée sous la responsabilité du directeur de projet, et conforme à son offre, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation.

En fonction de l'évolution des prestations, le titulaire devra adapter les moyens en ressources humaines dédiés au marché.

Si cette ou ces personne(s) n'est / ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

→ en informer sans délai par courriel l'acheteur avant le départ effectif du collaborateur remplacé et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

→ proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

A cet effet, il présente le détail des attributions et rôles respectifs de chaque collaborateur remplacé, la nouvelle composition de l'équipe dédiée et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de trente jours calendaires courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trente jours calendaires pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI (Résiliation pour faute du titulaire).

Outre la demande formulée par le titulaire, les modifications de l'équipe dédiée peuvent être réalisées à la demande expresse de l'EPFIF en cas de non-respect des obligations définies au marché ou en cas d'incapacité d'un intervenant.

Dans le cas où l'équipe technique évolue, le titulaire soumet à l'accord de l'EPFIF, par courriel, quinze (15) calendaires jours minimums avant le départ effectif de chaque intervenant remplace, la nouvelle composition de l'équipe en :

- précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe technique et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe
- joignant les curriculums vitae de chacun des intervenants concernés

L'EPFIF peut récuser ou accepter la nouvelle composition de(s) l'/des équipe(s).

Par ailleurs, si le **titulaire** est constitué sous la forme d'un groupement, le mandataire est obligatoirement un « prestataire programiste », par application de l'article R2142-27 du Code de la commande publique permettant une telle faculté.

9.3. Obligation de discrétion et secret professionnel

Conformément à l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire du présent marché s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de l'exécution du présent marché et de son exécution.

Ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) qui sont à l'origine des informations du documents.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

9.4. Lieux d'intervention

Les interventions seront réalisées dans la ZAC des Quartiers de la gare à Grigny et en tous lieux nécessitant la réalisation de la mission.

9.5. Obligation de résultat

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à la parfaite exécution de son marché.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

10.1. Généralités

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

10.2. Responsabilité relative à la conduite des prestations

Pour rappel, le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. A ce titre, les personnes physiques chargées de l'exécution de la mission doivent être désignées. Il est précisé que le choix du titulaire ayant été notamment fait au regard des compétences et références des personnes physiques mentionnées dans l'offre, le titulaire a l'obligation d'affecter ces personnes physiques à l'exécution du présent marché. Tout remplacement des personnes physiques est soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les nouvelles personnes physiques devront au minimum avoir des qualifications et expériences professionnelles équivalentes aux personnes physiques désignées dans l'offre.

La passation des consignes entre l'ancien coordonnateur et le nouveau est à la charge du titulaire.

10.3. Mise en régie

En cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses du marché et notamment les délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire, et après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque.

CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 11 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

11.1. Forme des prix

Pour les prix unitaires :

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations incluant tous les frais, charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix s'entendent :

- unitaires,
- révisables chaque année (12 mois après la notification du marché),
- réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont exprimés hors taxes. Le montant des taxes et le montant T.T.C. seront indiqués également.

Les prix couvrent l'ensemble des coûts liés à la bonne exécution des prestations objet du marché. Ils sont réputés comprendre l'ensemble des frais et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance professionnelle d'une telle prestation, l'assurance des personnes, les études proprement dites, les frais de secrétariat, les frais de déplacements, les frais postaux, la présence du titulaire aux réunions organisées par l'EPFIF, etc.

Chaque bon de commande précisera :

- Les nom et adresse du titulaire du marché ;
- Le numéro de du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les références des prestations à effectuer (quantités et désignations) ;
- Le cachet du service émetteur de l'EPF Ile-de France ;
- Les nom, les coordonnées de la personne chargée du suivi de la commande ;
- Les délais ou la date de réalisation de la prestation ;
- L'adresse du service où envoyer la facture ;
- La date et la signature de la Personne habilitée à signer le bon de commande

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire conformément à l'article 3.7 du CCAG-PI, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception (ex : par courriel, courrier avec accusé de réception).

A noter : Le titulaire ne devra commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande de l'EPFIF dûment signé par le secrétariat général. A défaut l'EPFIF sera en droit de refuser le paiement de prestations qu'il n'a pas préalablement commandées.

Pour les prix globaux et forfaitaires :

Les prix forfaitaires stipulés dans la pièce financière sont réputés :

- Etablis sur la base des conditions économiques du mois « Mo » défini à l'Acte d'Engagement ;
- Etablis hors TVA et toutes taxes comprises et en euros.
- Complets.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions dans les stipulations du marché public pour solliciter une demande de supplément.

Les sujétions survenant au cours de l'exécution du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché.

Ces sujétions s'inscrivent dans l'aléa contractuel.

En sus des éléments stipulés à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix forfaitaires stipulés dans l'Annexe Financière de l'Acte d'Engagement comprennent notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (T.V.A., écotaxe, etc.) frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution ;
- Tous les frais d'études et de reprographie nécessaires à l'exécution de la mission ;
- Tous les frais de déplacements nécessaires à l'exécution de la mission ;
- Le coût de la main d'œuvre ;
- Le prix de cession des livrables attendues au titre de l'exécution de la mission ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la mission ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ces prix sont réputés complets. A ce titre, aucun supplément de prix ne peut être réclamé lors de l'exécution de la mission.

En application de l'article de R. 2112-6-2° du code de la commande publique, les prix forfaitaires stipulés dans l'Annexe Financière et dans l'Acte d'Engagement sont des prix forfaitaires appliqués quelles que soient les quantités exécutées. Ces prix sont des prix définitifs au sens de l'article R. 2112-7 du code de la commande publique.

11.2. Révisions des prix

11.2.1 Généralités

Les prix unitaires indiqués par le titulaire dans la pièce financière sont fermes pendant les douze premiers mois d'exécution du marché.

Ces derniers peuvent être révisés, sur demande du titulaire, à chaque date d'anniversaire de la notification dans les conditions ci-après.

Ces dispositions concernent à la fois les prix unitaires et les prix forfaitaires.

11.2.2 Modalités de révision

➤ Indice des prix

L'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index SYNTEC.

En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

➤ Formule de révision

Les prix forfaitaires et unitaires sont révisés, à la date d'anniversaire de notification du marché, par l'application de la formule ci-après, représentative de l'évolution du coût horaire du travail :

La révision s'effectue selon la formule suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 * Im/Io$$

Dans laquelle :

Io : index SYNTEC du mois *mo* (dernier indice publié au mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement) ;

Im : index SYNTEC du mois *m* (dernier indice publié à la date d'anniversaire du mois d'établissement du prix, de l'année de reconduction).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de cette formule. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Nota : l'application de la formule de révision établit de nouveaux prix unitaires fermes.

➤ Demande de révision

La demande de révision doit parvenir au plus tard dans les six (6) mois suivants la date d'anniversaire de notification du marché.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision. A ce titre, aucune demande de révision des prix ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

La demande de révision doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des indices) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité. Cette demande de révision peut être présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

La demande de révision est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix.

Dans cette hypothèse, les prix sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande de révision dès lors que le titulaire du marché a procédé à une application fidèle de la formule de révision. La décision d'acceptation valant révision des prix est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

11.3. Taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

11.4. Paiement des sous-traitants

Désignation des sous-traitants

Les dispositions du code de la commande publique s'appliquent.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Lors de la remise de l'offre, les sous-traitants sont désignés dans l'acte d'engagement.

Dans le cas contraire, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé en cours de marché par la personne responsable du Marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Pour le sous-traitant établi ou domicilié hors de France, celui-ci devra attester sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel il est rattaché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 39 du C.C.A.G.-PI. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG PI, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande, dans **les huit jours**. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation huit jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de **1/1 000** du montant HT du marché.

Modalités de paiement direct

L'attestation de paiement à un sous-traitant devra comporter au minimum les mentions suivantes :

- Le nom du titulaire et du sous-traitant ;
- Les références de l'acte spécial : N°, montant TTC, taux de TVA, prestations sous-traitées ; mois des prestations sous-traitées ;
- La numérotation de l'attestation (nombre de demandes de paiement présentées sur le même acte spécial) ;
- le montant HT, le montant et le taux de la TVA ainsi que le montant TTC à régler directement (montant en euros) ;
- L'état récapitulatif des règlements déjà effectués ;
- Le numéro de compte à créditer.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

12.1. Avance - option A CCAG PI :

Une avance pourra être accordée au titulaire s'il rentre dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il devra stipuler sa renonciation sur l'acte d'engagement ou en informer le pouvoir adjudicateur par courrier au plus tard à la date de notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans le Code de la commande publique.

Cette avance sera calculée et remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Modalités de remboursement

En ce qui concerne les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises :

Conformément aux dispositions des articles précités, l'avance versée au titulaire devra être impérativement remboursée en son intégralité (en une seule fois) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant total TTC du bon de commande.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises :

Conformément aux dispositions des articles précités, l'avance versée au titulaire devra être remboursée par ce dernier en deux fois par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde de la manière suivante :

- Le 1er remboursement devra impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant total TTC du bon de commande. Le montant du remboursement correspondra à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.
- Le 2nd remboursement devra impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant total TTC du bon de commande. Le montant du remboursement correspondra à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.

12.2. Les acomptes

En cours d'exécution, le titulaire pourra soumettre au pouvoir adjudicateur, **tous les mois**, une demande d'acompte sur présentation des factures afférentes à l'exécution des prestations attendues au titre de la mission à prix global et forfaitaire et/ou du bon de commande. Les factures seront libellées en euros. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique. Cette dernière pourra rectifier la facture en fonctions des avances, pénalités et autres.

12.3. Paiement

La demande de paiement prend la forme de la présentation d'une facture électronique.

Cette facture électronique doit, sous peine de rejet, être conforme à la norme de facturation électronique mentionnée à l'article D. 2192-1 du code de la commande publique.

Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, la demande de paiement (facture) doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ; le numéro de de marché et/ou numéro du bon de commande ;
- le code Service ou Direction présent sur le marché / bon de commande
- la/les prestation(s) effectuée(s) ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, conformément à l'acte d'engagement et à la DPGF, et/ou le détail de la facturation par ligne du BPU ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total de la prestation exécutée :

➤ en cas de majoration (ajout de prestations complémentaires ou quantité révisées à la hausse) : ces prestations devront faire l'objet d'un bon de commande distinct.

➤ En cas de minoration (retrait de prestations ou quantités révisées à la baisse) : la demande de paiement présentée par le titulaire devra préciser s'il s'agit ou non, de la dernière facture au titre du bon de commande objet de ladite demande de paiement. Si tel est le cas, le bon de commande pourra être soldé par la Direction Financière. Aucun autre paiement ne pourra être sollicité sur ce bon de commande.

- la date.

Conformément à la loi du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, les factures et demandes de paiement doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail internet « Chorus Pro ».

Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site de la Communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer ses factures électroniques sur Chorus Pro, le titulaire ou le mandataire devra identifier le code structure de l'EPFIF n° 49512000800026 et renseigner le code service **MO** ainsi que le numéro de bon de commande ou d'engagement.

Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités et les réfections imposées. Dans ce dernier cas, le montant rectifié sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

L'acte d'engagement ou un document annexe indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

En cas de groupement d'entreprises et/ou de sous-traitance déclarée, pour paiement de toute facture ou demande de versement d'avance, **une répartition financière détaillée devra être fournie.**

Cette dernière devra être transmise avant la 1ère demande de paiement. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement, qui est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du cotraitant concerné.

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la Comptabilité Publique.

Le titulaire adresse les factures à l'EPFIF après admission de l'EPFIF.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le règlement des sommes dues sera effectué par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

12.5. Intérêts moratoires

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article R. 2192-31, les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euro.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

12.6. Retenue de garantie

Le marché ne comporte pas de clause de retenue de garantie.

12.7. Monnaie de compte du marché

L'euro est la monnaie de compte du marché.

ARTICLE 13 : VERIFICATION – RECEPTION - AJOURNEMENT

En application de l'article 28 du C.C.A.G-P.I., la décision par le pouvoir adjudicateur de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet doit intervenir avant l'expiration du délai de deux mois, délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage de la remise des documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 du C.C.A.G-P.I. (acceptation tacite).

En cas de refus de l'élément de mission transmis par le titulaire, le maître d'ouvrage le met en demeure de reprendre et de transmettre cet élément de mission rectifié dans un délai qu'il fixe dans sa lettre de mise en demeure.

Si, au terme de ce délai, le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations, le maître d'ouvrage procède à une nouvelle mise en demeure de production de l'élément demandé dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de cette mise en demeure. A défaut, il sera procédé à la résiliation pour faute du marché.

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 14 : PENALITES

14.1. Généralités

Les pénalités sont applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Leur application et leur répartition sont établies par l'EPFIF et notifiées au titulaire. Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-PI, les pénalités sont appliquées au premier euro.

Les pénalités peuvent se cumuler.

Le montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché ne peut excéder 20% du montant total du marché HT.

14.2. Pénalités pour retard

Pour l'application des pénalités relatives aux délais, celles-ci résultent de la simple constatation des dépassements par le maître de l'ouvrage, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, une pénalité de 100 € s'applique par jour de retard ouvré notamment pour les délais indiqués à l'article 7.2.1 du présent CCAP.

14.3. Pénalités relatives au suivi du projet par le titulaire / compte rendu de réunion

En cas d'absence aux réunions, les pénalités suivantes seront appliquées sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros par absence sera appliquée.

14.4. Pénalités pour travail dissimulé

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l'entreprise en infraction.

14.5. Pénalités pour non-respect des engagements de moyens

Conformément aux dispositions du CCTP, en cas de constatation du défaut d'engagement de moyens durant l'exécution du marché, il sera fait application d'une pénalité journalière de 500 euros. Aux fins de vérification, une attestation employeur pourra être demandée au prestataire.

14.6. Pénalité pour non-respect de l'engagement environnemental

En cas de méconnaissance des obligations prévues au CCAP en matière environnementale, le titulaire pourra se voir appliqué une pénalité égale à 100 euros par manquement.

CHAPITRE IV : RESILIATION LITIGES - ASSURANCE

ARTICLE 15 : RESILIATION

15.1. Résiliation pour faute

En complément des dispositions prévues à l'articles 39 du C.C.A.G.-PI, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché dans les cas suivants :

- Incapacité à produire les attestations fiscales et sociales dans les délais impartis ;
- Incapacité à produire les justificatifs de renouvellement des assurances et certificats de compétences émis par un organisme de certification, lui-même accrédité ;
- Emploi de personnel non officiellement déclaré ;
- Sous-traitance non déclarée ;
- Non-respect répété des délais d'exécution des prestations ;
- Manquement répétés concernant l'exécution des prestations ;
- Tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ou sur les matériels employés.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 10 jours francs. Cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2344-1 et suivants du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché public.

Nota : la liste énumérée ci-dessous n'est point limitative. Par conséquent, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'utiliser son pouvoir de résiliation unilatérale notamment en cas de manquement du titulaire du présent marché à ses obligations contractuelles.

15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L. 2195-3 du Code de la commande publique, le présent marché peut être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé avec accusé de réception).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 16 : ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des missions / phases techniques.

ARTICLE 17 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 22 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le titulaire pourra également demander que les litiges ou les différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable.

Les frais d'expertise éventuellement engagés seront à la charge du titulaire sauf décision contraire du comité.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Il est prévu dans le délai indiqué dans le courrier s'attribution et avant tout commencement d'exécution, que le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, en cours d'exécution du marché, il pourra être demandé au titulaire de fournir l'attestation d'assurance dans les 15 jours.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DU MARCHE

En application des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié notamment dans les cas suivants :

- Lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

A) soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

B) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

- Lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

- Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

22.1. Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

22.2. Référence

Si le titulaire veut user de la référence de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, il sera tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

22.3. Annexes au marché

Les annexes au marché en font partie intégrante.

22.4. Langue

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

22.5. Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés au titre des accords-cadres et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de ces derniers.

Ces droits sont créés au fur et à mesure de la réception des prestations.

ARTICLE 22 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, à savoir le pouvoir adjudicateur, et le titulaire du marché dénommé «le sous-traitant», s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé «le règlement européen sur la protection des données» et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;
- Se communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du « règlement européen sur la protection des données » ;

Le pouvoir adjudicateur a nommé déléguer à la protection des données (DPD) Mme Ségolène de Bretagne, laquelle est joignable par mail (dpd@epfif.fr) ou par voie postale (Madame la Déléguée à la Protection des Données – EPFIF – 4 – 14 rue Ferrus – 75014 Paris)

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présents accords-cadres :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- Recueillir, en cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes et appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences « du règlement européen sur la protection des données ». Si le ou les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par l'autre ou les autres sous-traitants de leurs obligations.

- A l'échéance des accords-cadres, les sous-traitants s'engagent à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu'ils n'en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des sous-traitants. Une fois ces copies détruites, les sous-traitants doivent justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

Cf. annexe RGDP dédiée à l'acte d'engagement

ARTICLE 23 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toutes les dispositions du C.C.A.G-PI s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Articles	C.C.A.P	C.C.A.G-PI
Ordre des pièces contractuelles	Art.5	Art. 4.1
Sous-traitance	Art.11.4	Art.3.6.3
Pénalités	Art. 14	Art 14
Pénalités pour retard	Art. 14.2	Art. 14.1
Résiliation pour motif d'intérêt général	Art.15.2	Art. 40